vivants). Ichthyol. Nom vulgaire des diverses espèces du genre leucisque.

— **Encycl.** Les *gardons* ou leucisques sont compris dans ce qu'on appelle vulgairement les *poissons blancs*. Ils se distinguent des autres par leurs corps assez élevé ou leur profil large, leur nageoire dorsale plus longue, mais surtout par leurs dents pharyngiennes, disposées sur un seul rang, au nombre de cinq ou six de chaque côté, et dont les antérieures sont coniques, tandis que les postérieures sont comprimées, crochues au bout et très-finement entaillées aux bords. Le nombre des espèces de ce genre est moins considérable qu'on ne l'avait cru d'abord; on a reconnu que plusieurs de celles-ci étaient de simples variétés du *gardon* commun. Ce poisson, qui ressemble un peu à la chevaine ou meunier, est connu aussi sous les noms de *roche*, *rosse*, *rossette*, *rousse*, etc., tous noms qui dérivent par altération du mot *rouge* et font allusion à la couleur caractéristique de cette espèce. Sa longueur totale ne dépasse guère 0^{m}, 30. Son corps est comprimé; la tête assez forte, à museau arrondi; la bouche assez petite, la lèvre supérieure un peu saillante; l'œil généralement grand. Vu de profil, le *gardon* présente une forme ovale plus ou moins allongée, suivant l'âge, le sexe et l'état de développement de la laitance ou des ovaires; le dos est dans tous les cas assez élevé et d'une courbe à peu près régulière. Le *gardon* a des couleurs variées et souvent très-vives. Son dos est d'un noir verdâtre, d'un vert foncé ou d'un beau bleu, à reflets dorés ou irisés; les côtés sont argentés, à reflets bleuâtres, souvent tachés ou ponctués de brun; le ventre est rougeâtre ou d'un blanc d'argent; l'iris rouge, ainsi que les nageoires, dont la teinte varie d'ailleurs d'intensité, suivant diverses circonstances. On trouve quelquefois dans la Seine des individus auxquels leur teinte générale d'un bleu clair a fait donner le nom de *gardons bleus*. Les autres variétés, regardées par les anciens naturalistes comme des espèces distinctes, sont, d'après M. E. Blanchard : le *gardon rutiloïde* ou *rouget*, à nageoires inférieures jaunâtres; le *jesse*, qu'il ne faut pas confondre avec l'*ide mélanote*, souvent désigné sous le même nom; le *vengeron*, caractérisé par la teinte vert-pomme de toutes ses parties supérieures, et qui est propre aux lacs de la Suisse et de la Savoie; le *gardon de sélys*, qui a tout le dessus du corps d'un beau bleu.

Le *gardon* est un des poissons les plus répandus dans les eaux douces de presque toute l'Europe; il habite les lacs, les étangs, les marais et les rivières. D'après J. Crespon, qui en parle sous le nom de *rosse*, on le trouve aussi dans la mer. « Lorsque les rosses, dit-il, remontent les rivières pour frayer vers le milieu du printemps, une partie, et ce sont toujours des mâles, part quelques jours auparavant; ensuite viennent les femelles, puis encore une troupe de mâles. » On voit souvent ainsi les *gardons* nageant par bandes, surtout dans les mois d'avril et de mai, époque du frai, dans les eaux peu profondes et à courant peu rapide. Ils se nourrissent surtout de matières végétales, auxquelles ils ajoutent souvent des vers, des insectes, peut-être aussi de petits poissons. Leur fécondité est des plus grandes. La femelle dépose sur les fonds pierreux des œufs qui éclosent au bout de dix à quinze jours. Leur croissance est rapide. « On ne connaît, dit V. de Bomare, aucune espèce de poisson qui se multiplie en aussi grande abondance et en aussi peu de temps. » Mais sa chair, d'un goût fade et remplie d'arêtes, est peu recherchée; on l'abandonne ordinairement aux classes inférieures; de là le nom vulgaire d'*étrangle-valet* que l'on donne à ce poisson dans le midi de la France. On l'appelle aussi *sangar*, à cause de sa couleur rouge qui rappelle celle du sang; *cabé* ou *chevanau*, par allusion au volume de sa tête, *cap* ou *chef*. Quant au nom de *gardon*, il rappelle la propriété attribuée à cette espèce de pouvoir se conserver ou se *garder* longtemps dans un vase plein d'eau. Enfin, le nom spécifique latin *rutilus*, et l'allemand *rottel*, qui en dérive, désignent ses reflets rougeâtres ou *rutilants*.

Le *gardon pâle* est plus grand que le précédent; il atteint jusqu'à 0^{m}, 40 de longeur; il a le dos moins élevé et le corps plus oblong; sa couleur est d'un blanc argentin, tirant quelquefois sur le jaunâtre, avec les parties supérieures d'un gris clair et comme ardoisé, la nageoire dorsale et la queue d'un gris jaunâtre, et les nageoires inférieures d'un jaune pâle. Cette espèce est très-abondante dans les petites rivières de la Savoie; on la vend journellement sur les marchés sous le nom de vairon. Ces *gardons* se multiplient dans certains pays, surtout dans le Nord, en telle abondance, qu'on s'en sert pour engraisser les cochons.

GARDON, rivière de France. V. GARD.

GARDON-DE-MIALET, torrent de France. Il descend du Signal-de-l'Hospitalet (Lozère), se grossit du Gardon de Saint-Etienne-Vallée-Française, entre dans le département du Gard et se jette dans le Gardon d'Anduze, après un cours de 48 kilom. pendant lequel il baigne Molezon, Sainte-Croix, Moissac et Mialet.

GARDONE, bourg d'Italie, Lombardie, prov. et à 16 kilom. N. de Brescia, sur la rive droite du Mella; 1,825 hab. Il renferme une importante manufacture d'armes, une fonderie de canons et plusieurs magnaneries. Commerce en céréales et bétail.

GARDONI (Italo), chanteur italien, né en 1820. Il reçut, à tous égards, une excellente éducation, qui a beaucoup aidé à sa renommée artistique. La nature le doua d'une physionomie sympathique. On doit avouer cependant que M. Gardoni étudia d'abord avec une nonchalance qu'il a regrettée plus tard. Il se fiait à ses avantages innés et ne se montrait pas exigeant en fait de succès. Accueilli avec faveur par ses compatriotes, il n'eût laissé peut-être qu'un nom vulgaire, si l'orgueil, ce vice doublé d'une vertu, ne fût venu à son aide. Le jeune ténor ambitionna les suffrages des dilettantes parisiens, et dès lors il douta de lui-même, en dépit de sa renommée précoce; mais, soutenu par la vanité, il se rassura bien vite et accepta un brillant engagement pour le théâtre de l'Opéra, où il débuta, le 6 décembre 1844, par le rôle du comte de Bothwell, dans *Marie Stuart*, opéra de Niedermeyer. « Le ténor Gardoni, disait M. Théophile Gautier, est un beau et grand jeune homme, à la poitrine large, à la taille svelte, qui a, pour nous servir de l'argot des théâtres, tout le physique d'un amoureux; sa voix est étendue, facile, sympathique et d'une grande fraîcheur. Il vocalise avec beaucoup de légèreté, et, chose remarquable pour un Italien, il a peu d'accent et prononce d'une façon très-nette. Ce jeune homme a réussi complétement et l'on ne peut que féliciter l'Opéra sur cette acquisition. » On remarqua une certaine analogie de talent très-flatteuse entre Gardoni et son prédécesseur Mario. La ressemblance devait aller jusqu'au bout, et à l'Opéra, comme au Théâtre-Italien, Gardoni se montra le digne émule de Mario. Il créa, en 1845, le rôle de don Sanche, dans l'*Etoile de Séville*, opéra de Balfe, avec une autorité réelle. Il donna une grâce chevaleresque au personnage du *Cid*, qu'il chanta délicieusement. En 1846, Gardoni se faisait applaudir dans l'*Ame en peine*, opéra de M. de Flotow. Il eut l'habileté de tirer parti d'un rôle sacrifié, et excita l'enthousiasme des dilettantes par la manière dont il chanta la cavatine : *Amour d'enfance, moment bien doux*. La direction de l'Opéra laissa partir Gardoni qui débuta, en 1846, au Théâtre-Italien, avec un succès très-flatteur. Le voisinage de Mario rendait ce résultat encore plus significatif. Plus tard, Gardoni resta maître de la place. Gardoni excelle dans les rôles de demi-teinte, auxquels il prête un charme extrême. Il laisse à d'autres les grands éclats, et se contente de charmer les spectateurs sans les assourdir.

GARDOQUIE s. f. (gar-do-kî — de *Gardoqui*, sav. espagn.). Bot. Genre d'arbrisseaux de la famille des labiées, comprenant plusieurs espèces, qui croissent dans l'Amérique du Sud.

GARDORIKI, ancienne ville de la Russie d'Europe. Capitale d'un Etat slave, elle occupait l'emplacement du vieux Ladoga.

GARDOT, le dieu des navigateurs et des bateliers chez les Vandales.

GARDY s. m. (gar-di). Pêche. Troisième chambre de la madrague.

GARE s. f. (ga-re — rad. *garer*). Navig. Endroit d'une rivière spécialement destiné à mettre en sûreté les bateaux et à les empêcher de gêner la navigation : *La* GARE *d'Ivry. Le quai de la* GARE. *Les bateaux sont arrivés à la* GARE.

— Chem. de fer. Bâtiment situé en dehors de la voie, et dans lequel on dépose les marchandises; bâtiment où se tiennent les voyageurs jusqu'au moment du départ : *La* GARE *du chemin de fer de Strasbourg*. ‖ *Gare d'évitement*, Espèce de hangar où s'arrête momentanément un convoi, pour en laisser passer un autre venant en sens opposé, sur les chemins de fer qui n'ont qu'une voie. ‖ *Chef de gare*, Employé chargé du service des voyageurs et des marchandises dans une gare de chemin de fer.

— **Encycl.** Chem. de fer. On distingue les *gares extrêmes*, placées à chacune des extrémités des lignes; les *gares intermédiaires*, que l'on rencontre sur le parcours du tracé; les *gares d'embranchement* ou *de bifurcation*, placées au point de jonction de deux lignes; les *gares à voyageurs*; les *gares de marchandises*; les *gares centrales*, dans lesquelles se réunissent plusieurs têtes de ligne; les *gares de passage*, qui joignent deux têtes de ligne appartenant à deux tracés qui se dirigent en sens opposés; les *gares d'évitement*, que l'on établit dans le cours du chemin pour permettre aux convois à petite vitesse de se garer lorsqu'un train direct ou à grande vitesse doit passer sur la voie principale; elles se rencontrent quelquefois sur les chemins à deux voies, pour le garage des trains de marchandises, mais elles sont de rigueur dans les chemins à une voie, afin d'éviter les accidents; les *gares de rebroussement*, dans lesquelles les trains n'arrivent pas directement avec la machine en tête, mais bien avec les derniers wagons; ce système dangereux est cependant employé quelquefois quand il s'agit du raccordement de deux lignes : la courbe de jonction de celle qui se bifurque, au lieu d'être convexe, est alors concave et rend nécessaire des mouvements de *gare* qui dérangent la disposition du train, et font que la machine pousse au lieu de tirer; les *gares de dépôt* de matériaux d'entretien des chemins, que l'on place dans des points où la voie est au niveau du sol.

Les *gares* intermédiaires se divisent en six classes, selon leur position et leur importance au point de vue de l'exploitation : 1° les *gares* de passage hors ligne, telles que celles qui abordent les grandes villes; les *gares* d'embranchement, où se trouvent ordinairement un dépôt de machines, des ateliers de réparation plus ou moins considérables, un buffet, etc.; 2° les stations intermédiaires de première classe, admettant un mouvement considérable de voyageurs et un mouvement plus ou moins important de marchandises; 3° les stations de banlieue, où le mouvement des voyageurs est très-grand, et celui des marchandises nul; 4° les stations intermédiaires de seconde classe; 5° de troisième classe; 6° les stations très-petites, où le mouvement des voyageurs est très-peu considérable et celui des marchandises insignifiant.

Les *gares* extrêmes doivent toujours renfermer : 1° outre les voies principales du chemin, des voies de service pour les manœuvres des locomotives et pour leur remisage ou pour celui des voitures. Ces voies sont en plus ou moins grand nombre, suivant le plus ou moins d'activité, et suivant la nature du mouvement sur le chemin de fer; 2° des bâtiments contenant les bureaux de distribution des billets, des salles d'attente, des salles pour le dépôt des bagages au départ et à l'arrivée et autres accessoires; 3° des bâtiments spéciaux pour le remisage des locomotives et des voitures; 4° des réservoirs d'eau et des grues hydrauliques pour l'alimentation des machines locomotives; 5° sur les grandes lignes, toujours dans la partie de la *gare* consacrée au service des voyageurs, des bâtiments pour le service des marchandises à grande vitesse, dites *messageries*. On y renferme souvent les bureaux de l'administration de la compagnie, et quelquefois des ateliers de réparation plus ou moins considérables, avec magasins y attenant. Quelquefois on y place des halles et des quais découverts pour recevoir les marchandises; mais, en général, on sépare le service des voyageurs de celui des marchandises afin d'éviter toute espèce d'encombrement. Au départ et à l'arrivée, on ménage, extérieurement au bâtiment et à la *gare* proprement dite, des cours vastes et spacieuses, permettant l'accès aux voitures de transport, omnibus, fiacres, cabriolets, etc.

La surface affectée aux *gares* pour voyageurs dépend du nombre de voyageurs et surtout de celui des convois partant et arrivant; celle des *gares* de marchandises dépend non-seulement du nombre des convois et de la quantité de marchandises, mais aussi de la nature de ces dernières. La surface occupée par les grandes *gares* intermédiaires hors ligne et par les *gares* extrêmes autres que celles de Paris, Londres et Bruxelles, est de 8 à 12 hectares; pour les stations d'embranchement, elle est de 6 à 7 hectares; pour les stations de banlieue, de 3,000 à 4,000 mètres carrés pour le chemin d'Auteuil, et de 1 à 2 hectares pour le chemin de Vincennes; pour les stations intermédiaires de première classe, elle est de 3 à 6,5 hectares; pour les deuxièmes, de 2,5 hectares; pour les troisièmes, de 1,5 à 2 hectares; pour celles du dernier ordre, de 0,5 à 1 hectare.

De l'étude des *gares* extrêmes existantes, MM. Perdonnet et Polonceau concluent pour des cas analogues : 1° longueur de la *gare* proprement dite des voyageurs, non compris une cour antérieure et un bâtiment de tête, 360 à 400 mètres. La longueur (150 à 160 mètres des halles couvertes) permet d'abriter un convoi de vingt voitures; mais cette longueur doit être portée à 200 mètres, surface suffisante pour la *gare* des voyageurs, le service des messageries et de la marchandise à grande vitesse se faisant dans cette *gare*, 5,5 à 8 hectares; 2° surface couverte pour le service des voyageurs seulement, 7,500 mètres pour le bâtiment et 6,300 mètres pour la halle, non compris les remises contiguës comme au chemin de Lyon; 3° surface découverte pour chacune des cours d'arrivée et de départ, 3,000 à 3,500 mètres; 4° surface couverte pour le service de la messagerie et de la marchandise à grande vitesse, 2,000 à 3,000 mètres; surface découverte, 2,000 à 4,000 mètres; 5° surface couverte et surface découverte, pour le service du matériel, variant avec la distance du dépôt; 6° surface couverte pour le service de la marchandise à petite vitesse, 25,000 à 40,000 mètres; surface découverte, au moins 17,000 mètres, dont une partie en trottoirs; 7° surface des grands ateliers de réparation, 13 à 14 hectares; 8° surface occupée par les voies dans les grandes *gares* de marchandises, 10 à 15 hectares; 9° la surface totale des grandes *gares* de marchandises n'est pas inférieure à 25 hectares, elle est ordinairement plus grande. Dans les stations intermédiaires, la surface couverte consacrée aux marchandises varie ordinairement de 5 à 20 mètres par tonne.

La fusion des *gares* extrêmes de chemins de fer est réellement avantageuse toutes les fois que le service de différentes lignes peut se faire sur les mêmes rails et sur les mêmes trottoirs; mais s'il y a économie de construction à concentrer l'exploitation de deux ou trois chemins de fer dans une même *gare*, il y a à craindre que, pour un plus grand nombre de lignes, il ne soit impossible de faire convenablement le service, à cause de la nécessité dans laquelle on se trouverait placé d'établir des voies, des trottoirs, des salles d'attente, même distinctes, desservies par un personnel spécial. Les avantages des *gares* communes comme têtes de ligne seraient de faciliter le passage des voyageurs et des marchandises d'un chemin sur l'autre sans transbordement; mais on obvie à cet inconvénient en réunissant les *gares* distinctes par un chemin de jonction, comme on l'a fait pour les chemins qui aboutissent à Paris, et au moyen du *chemin de ceinture*. M. Perdonnet pense que l'on ne doit adopter la communauté des *gares* que pour les chemins de fer où la circulation n'a pas l'extrême activité qu'elle a prise sur les grandes lignes.

Pour compléter les renseignements sur l'établissement des *gares*, leur surface et leur comparaison, on peut consulter avec fruit les ouvrages spéciaux sur les chemins de fer, de MM. Perdonnet et Polonceau, dans lesquels ces deux grands ingénieurs ont réuni les divers types adoptés, ainsi que les considérations qui ont amené l'adoption de telle ou telle disposition.

GARE interj. (ga-re — impér. du v. *Se garer*). Sert pour avertir quelqu'un qu'il ait à se ranger pour n'être pas heurté : *Crier* GARE! GARE *devant!* GARE *dessous! Ils passaient au travers de Nanterre, tra, tra, tra! ils rencontrent un cheval*, GARE! GARE! (Mme de Sév.) *Un paysan, chargé de fagots, criait par les rues : «* GARE! GARE! *» afin qu'on se détournât. Un petit-maître, vêtu de soie, ayant négligé l'avertissement, eut son habit déchiré. Là-dessus grand bruit : le petit-maître veut être payé de son habit, et fait sa plainte au commissaire qui était survenu. Le rustique est interrogé; mais il ouvre la bouche sans dire mot. « Etes-vous muet? mon ami, lui dit le commissaire. — Non, non, monsieur, interrompit le plaignant, c'est belle malice : parce qu'il ne peut se défendre, il fait le muet; mais, quand je l'ai trouvé en mon chemin, il criait comme un possédé :* GARE! GARE! *— Eh bien! dit le commissaire, que ne vous rangiez-vous? » et il renvoya le paysan absous.*

Il arrive un vieux duc, qui criait : *gare! gare!*
POISSON.

— Se dit pour exprimer l'appréhension de conséquences dangereuses, fâcheuses : *Si vous faites cela*, GARE *les conséquences!* (Acad.)

S'il me reconnaît, *gare* ou la corde ou le feu!
V. HUGO.

‖ Pour menacer quelqu'un du châtiment qui l'attend s'il fait telle ou telle chose : *Mon petit ami, si vous n'êtes pas sage,* GARE *le fouet!*

— *Sans dire gare*, Sans avertir; sans menacer préalablement : *Il est parti* SANS DIRE GARE.

J'entre *sans dire gare*, et cherche à m'informer
Où demeure un monsieur que je ne puis nommer.
BOURSAULT.

— *Gare la bombe!* Attendez-vous à une explosion de la colère : *Vous l'avez entendu, messieurs...* GARE LA BOMBE! (Scribe.)

— Véner. Cri que pousse celui qui entend le cerf bondir de sa reposée.

— Jeux. *Gare le pot au noir!* Cri par lequel on avertissait autrefois le colin-maillard qu'il avait un obstacle devant lui. ‖ On dit aujourd'hui CASSE-COU.

GARÉ, ÉE (ga-ré) part. passé du v. Garer : *Une barque* GARÉE. *Des bateaux* GARÉS. *Un train* GARÉ.

GARÉDU ou **GARDÉCHABOUHN**, nom sous lequel les lamas désignent, au Thibet, le célèbre oiseau fabuleux appelé dans l'Inde GAROUDHA. V. ce mot.

GARELLA (Félix-Napoléon), ingénieur français, né en 1809, mort en 1860. Il entra, à l'âge de seize ans, à l'Ecole polytechnique, d'où il sortit le premier de la promotion, et devint ingénieur des mines. M. Garella reçut, en 1843, du gouvernement la mission de se rendre dans l'isthme de Panama pour examiner s'il était possible d'y creuser un canal destiné à relier les deux océans. Il conclut à l'affirmative dans un rapport, accompagné d'un devis, dans lequel il évaluait approximativement les dépenses à 100 millions. M. Garella était ingénieur en chef de première classe lorsqu'il fut mis en disponibilité en 1852. Outre de nombreux articles publiés dans les *Annales des mines et des ponts et chaussées*, on a de lui : *Mémoire sur la fabrication du fer et de la fonte en Toscane; Etudes des gîtes minéraux* (1843, in-4°).

GARENCIÈRES (Théophile DE), médecin, né à Paris vers 1615, mort vers 1670. Il avait passé son doctorat à Caen, lorsqu'il se rendit en Angleterre, embrassa le protestantisme et se fit agréger à l'université d'Oxford. Garencières mourut à Londres dans une extrême pauvreté, laissant entre autres écrits : *Angliæ flagellum, sive tabes anglica numeris omnibus absoluta* (Londres, 1647); les *Admirables vertus de la teinture du corail* (Londres, 1668); une traduction anglaise des *Prophéties de Michel Nostradamus* (1675, in-fol.).

GARENGEOT (René-Jacques CROISSANT DE), chirurgien français, né à Vitré (Bretagne) en 1688, mort à Cologne en 1759. Après avoir étudié les premiers éléments de son art sous la direction de son père, il se rendit à Paris, en 1711, se plaça chez un chirurgien barbier, suivit les cours de l'Ecole de médecine et de

l'école de chirurgie, fut quelque temps attaché au chirurgien Arnaud et se fit agréger à la communauté des chirurgiens en 1725. Garengeot devint, à partir de cette époque, démonstrateur royal et chirurgien major du régiment du roi (1742). La Société royale de Londres et l'Académie de chirurgie de Paris l'admirent au nombre de leurs membres. Garengeot eut la gloire de contribuer puissamment à tirer la chirurgie de l'état d'avilissement dans lequel elle était encore de son temps. Il a perfectionné divers instruments, notamment la *clef*, dite *à la Garengeot*, destinée à l'extraction des dents molaires, et il a laissé des traités qui ont contribué aux progrès de la science chirurgicale. Les principaux sont : *Traité des opérations de chirurgie* (Paris, 1720, 2 vol. in-8°); *Traité des instruments de chirurgie* (1723, 2 vol. in-8°), accompagné de planches très-défectueuses. Dans cet ouvrage, Garengeot paraît s'être attribué plusieurs inventions qui appartiennent à Vigneron, habile fabricant d'instruments. Citons encore : *Myotomie humaine et canine* (1724-1750, 2 vol.); *Splanchnologie* ou *Traité d'anatomie concernant les viscères* (1728), ouvrage fort critiqué; *De l'opération de la taille par l'appareil latéral* (1730); *Myologie française* (1750), etc.

GARENNE s. f. (ga-rè-ne — V. l'étym. à la partie encycl.). Endroit où vivent des lapins à l'état sauvage : *Le lapin de* GARENNE *semble savoir qu'il n'est pas logé, et il se loge.* (Bonnet.) *Le lapin primitif, le lapin de* GARENNE, *nous est venu de l'Espagne.* (Toussenel.)

— *Garenne forcée* ou *privée*, Lieu clos de murailles ou de fossés, où l'on élève des lapins.

— Anc. cout. Domaine où l'on ne pouvait entrer sans l'agrément du propriétaire.

— Pêche. Endroit d'une rivière où la pêche est réservée. ‖ Espace d'eau entouré de claies, dans lequel on dépose momentanément le poisson destiné à repeupler un étang : *Quelquefois cette* GARENNE *est remplacée par un grand filet.* (Bosc.)

— **Encycl.** Linguist. Ce mot vient du même radical que le verbe *garer*, savoir l'ancien allemand *waren*, considérer, prendre garde, garantir, préserver. Le mot *garenne*, en effet, s'employa d'abord pour signifier un bois auquel était attaché un droit de chasse exclusif, ou bien un vivier, un étang, et même certaines parties d'une rivière qui jouissaient d'un privilége semblable pour la pêche; il était *défendu* à tout autre qu'aux ayants droit d'aller chasser ou d'aller pêcher dans ces endroits. « Comme le mot *forêt*, dit Caseneuve, signifiait anciennement les bois et les rivières où il était défendu de chasser et de pêcher sans le consentement des rois..., ainsi par celui de *garenne*, on entend des bois et des étangs appartenant à des particuliers où la même chose est défendue. » La signification première de *garenne* était donc celle de défense. On lit dans les institutions coutumières de Loisel : « On ne peut tenir rivière en *garenne* ou *défense* s'il n'y a titre. » Caseneuve fait observer aussi que, dans la Guyenne, les *garennes* étaient appelées autrefois *défès*, mot dérivé du verbe latin *defendere*, ou *bedas*, de *vetare*, qui signifie également défendre, préserver. Dans les coutumes générales du comté de Fesenzac, arrêtées en 1285, il est permis aux gentilshommes, par le comte d'Armagnac, d'établir auprès de leurs châteaux des *bedats*, c'est-à-dire des *garennes* : « *Item fuit ordinatum et concessum per nos cuilibet circa castrum suum bedatum suum rationabiliter facere, salvo jure alterius.* » Aujourd'hui le mot *garenne* ne se dit plus que d'un bois ou d'un autre endroit de la campagne que l'on peuple de lapins.

— Écon. rur. On distingue deux sortes de *garennes*, les *garennes* libres et les *garennes* forcées. Les premières consistent en une plus ou moins grande étendue de terrain, ordinairement montueuse, sablonneuse ou inculte, où les lapins se plaisent et multiplient abondamment. Dans les dunes qui occupent une grande partie du littoral de l'Europe, on trouve de ces *garennes* qui sont parfois très-étendues et fournissent un revenu considérable. On en cite une, en Irlande, de laquelle on retire annuellement douze mille lapins. Mais elles présentent parfois un grand inconvénient. En Hollande, par exemple, le lapin mine sans cesse les dunes qui protégent le pays contre les inondations de la mer. Ces sortes de *garennes* ne conviennent d'ailleurs que dans les localités où le sol n'a qu'une valeur à peu près nulle; elles seraient très-nuisibles aux pays où la terre est généralement cultivée, car leurs avantages ne compenseraient pas les dégâts commis par les lapins.

Les *garennes* forcées diffèrent des précédentes en ce qu'elles sont entourées de tous côtés par des fossés, des murs ou des haies, qui empêchent les animaux de s'écarter de l'habitation. Leur étendue n'a pas de mesure fixe; elle doit être, en général, la plus grande possible. Il existe, en Angleterre, des *garennes* qui renferment plus de cent hectares et dans lesquelles on assomme dans une nuit un millier de lapins. « Ces *garennes*, dit Silvestre, sont fermées de murs de terre, recouverts de jonc ou de chaume, ou bien elles sont entourées d'une clôture de pieux; dans leur intérieur on forme plusieurs champs clos de murs et semés en prairies artificielles, surtout en turneps, qui servent de nourriture pendant l'hiver. Dans les lieux où la terre ne fournit pas ces productions, on élève des meules de foin, que les lapins consomment pendant la morte-saison; des hangars sont adossés aux murs de clôture, afin que ces animaux puissent trouver une nourriture sèche pendant la saison pluvieuse, et l'on a soin de pratiquer dans la *garenne* plusieurs terriers artificiels, pour inviter les lapins à continuer ce premier travail. »

Olivier de Serres recommande d'établir la *garenne* sur un coteau exposé à l'est ou au midi, dans une terre légère, mélangée de sable et d'argile. On y plantera des taillis épais et des arbres résineux, qui puissent fournir de l'ombre aux lapins, tout en résistant à leurs dents; d'autres qui poussent rapidement, et dont les rameaux, laissés sur place lors de la taille, fournissent une bonne nourriture pour ces animaux; tels sont les arbres fruitiers, les chênes, les saules, les robiniers, les genévriers, etc.; mais on aura soin de protéger et d'entourer ceux-ci pendant leur jeunesse. On y propagera les graminées, les légumineuses, les plantes à racines alimentaires, et surtout les labiées aromatiques, comme la lavande, le thym ou le serpolet. La *garenne* doit être voisine de la maison, afin de pouvoir être souvent visitée, et par suite bien gardée; elle sera entourée de murs hauts d'environ trois mètres, dont les fondations soient assez profondes pour empêcher les lapins de passer par-dessous, et dont le chaperon soit muni d'une tablette saillante pour rompre le saut des renards; il faut aussi fermer par des grilles serrées les trous destinés à l'écoulement des eaux.

Les fossés constituent une bonne clôture, surtout s'ils sont assez larges et remplis d'eau, ce qui permet d'y nourrir du poisson; le bord extérieur doit être à pic, et l'intérieur en pente douce, afin que les lapins qui auraient traversé le fossé à la nage pour s'en aller, ne pouvant gravir l'autre bord, puissent revenir sur leurs pas et retourner sans danger à leur gîte. Le creusement de ces fossés a encore l'avantage de fournir de la terre meuble avec laquelle on peut élever quelques monticules dans l'intérieur de la *garenne*, et aussi de pouvoir à volonté donner de l'eau pour les lapins; mais il faut les entretenir pour empêcher les éboulements.

On peut établir à peu de frais une *garenne* susceptible de contenir une centaine de lapins; voici, d'après Box, comment il faut s'y prendre : « A une petite distance de la maison, dans l'enceinte du jardin plutôt qu'ailleurs, creusez un fossé circulaire, ou de toute autre forme, de six pieds de large et de trois à quatre pieds de profondeur, autour d'un espace de six toises de diamètre, et rejetez-en la terre sur cet espace, de manière qu'elle forme un talus de ce côté jusqu'au fond du fossé. Construisez ensuite une enceinte de pieux de cinq à six pieds de hauteur sur le bord extérieur du fossé, en y laissant une porte fermant à clef, et bâtissez sur cinq ou six autres pieux de même hauteur un léger toit de chaume de trois toises de diamètre au milieu de la butte. Si la terre est argileuse ou pierreuse, il faudra, avec des pierres ou des planches, ménager aux lapins des trous dans la partie remuée; mais si elle est légère ou sablonneuse, on leur laissera le soin d'en faire. »

On sait que les lapins élevés dans les *garennes* ont la chair plus ferme et plus savoureuse que ceux qu'on nourrit dans les clapiers; ils exigent d'ailleurs moins de soins; on doit seulement veiller à ce qu'il n'y ait pas trop de mâles, et que les chats et les autres carnassiers ne puissent pénétrer dans leur enceinte. Il ne faut d'ailleurs employer ni le furet ni le fusil pour chasser les lapins dans les *garennes* forcées; il vaut mieux y suppléer par des piéges, des engins ou par une disposition particulière des *garennes*.

— Dr. féod. Les *garennes* étaient des réserves de gibier, des parcs où primitivement on gardait des sangliers, des cerfs, toute espèce d'animaux pour ménager aux seigneurs le plaisir de la chasse. Dans la suite, on n'y conserva que des lapins; mais comme cette espèce de gibier est très-féconde, les seigneurs multiplièrent les *garennes* au point que les campagnes voisines en étaient dévorées.

L'un des plus pénétrants investigateurs des institutions du moyen âge, M. Championnière, a porté une lumière inattendue dans la sombre histoire des *garennes* féodales. Pour se faire des notions claires et sûres sur cette matière très-incomprise des feudistes du siècle dernier, il faut lire, avec l'attention qu'elle mérite, la remarquable introduction historique qui précède son *Traité de la propriété des eaux courantes*. Nous empruntons les principales données de cet article à cet éminent écrivain, qui n'argumente que pièces en main et ne formule pas une proposition qui ne soit justifiée par des documents originaux.

Garenne est un mot d'origine germanique qui signifie étymologiquement *défense ou interdiction*. Le droit de *garenne*, en effet, ou plutôt le *ban de garenne*, car le nom de droit convient peu à ces insolents abus de la force, le ban de *garenne*, disons-nous, consistait en une défense faite par le seigneur haut-justicier, aux colons et tenanciers, de détruire le gibier sur leurs héritages, sur une certaine étendue du territoire de sa justice, que le seigneur réservait pour s'y livrer au plaisir de la chasse, qui était, après la guerre, la passion dominante des conquérants d'outre-Rhin. Le ban de *garenne* n'était lui-même qu'une réduction du ban de forêt ou d'afforestage, tout autrement oppressif et dévastateur. Dans le duché de Normandie, l'afforestage avait enlevé à l'agriculture et peuplé d'ours, de buffles et de sangliers, de vastes tènements comprenant jusqu'au territoire de vingt et de trente paroisses. La forêt de Retz et la forêt nantaise s'étendaient sur les ruines de nombreux villages. Ces excès qui seraient à peine croyables, s'ils n'étaient attestés par le témoignage oculaire des chroniqueurs, ces excès que la législation des capitulaires avait essayé de refréner, n'eurent plus de limites ni de modérateur quand la déchéance du pouvoir royal, au déclin de la dynastie carlovingienne, eut rendu les grands feudataires indépendants et à peu près souverains sur leurs terres. Mais les populations rurales, que le pouvoir central avait cessé de protéger, se soulevèrent; des révoltes de paysans, cruellement réprimées, éclatèrent en Normandie.

Le ban de *garenne* était un diminutif du ban de forêt à l'usage des feudataires d'une moindre importance. Les territoires mis en *garenne* n'étaient pas peuplés de sangliers et de buffles, mais de menu gibier, tel que lapins, faisans et renards. Les tenanciers n'étaient pas expulsés comme ils l'étaient par un ban d'afforestage; mais les dégâts causés par le gibier aux récoltes et les dévastations plus graves produites par les chasseurs et leurs meutes étaient une cause de continuels dommages et de vexations d'autant plus intolérables qu'elles renaissaient sans cesse. Aucun des abus de la féodalité n'a laissé peut-être plus de ressentiment dans les populations agricoles.

Il est important de fixer avec exactitude la nature de ce droit seigneurial de *garenne*. Les seigneurs justiciers ne l'exerçaient pas sur les terres dont ils étaient propriétaires, mais sur les héritages compris dans le ressort de leur juridiction, et *dont la propriété, ou en tous cas le domaine utile, appartenait aux habitants*. C'est là le trait caractéristique, et le trait particulièrement odieux, du droit de *garenne*. C'était *une servitude sur le fonds d'autrui*, servitude dévastatrice, d'autant plus révoltante et immorale, qu'elle était créée dans un but purement voluptuaire et pour les plaisirs du seigneur. Nous insistons sur ce point essentiel, parce qu'il a été absolument méconnu par les légistes du XVIIe et du XVIIIe siècle, qui n'avaient plus sous les yeux les véritables et primitives *garennes* du moyen âge, dont la nature et la notion exacte ont été remises en lumière par M. Championnière.

La renaissance du pouvoir royal au XIIe et surtout au XIIIe et au XIVe siècle ouvrit pour les *garennes* une période de déclin rapide. Les ailes poussaient à la maison de France; d'origine féodale, elle-même, elle ne fit pas moins une guerre sans trêve à la féodalité, et elle l'attaqua à outrance dans ses priviléges les plus impopulaires et les plus détestés, particulièrement dans ses droits de *garenne*. Tout conspira pour la ruine de cet abus odieux, les anathèmes de l'Eglise, les ordonnances multipliées des rois de France, et enfin les écrits et l'enseignement des légistes, les plus actifs auxiliaires de la royauté dans la guerre qu'elle avait déclarée aux priviléges seigneuriaux. Les jurisconsultes invoquèrent les principes du droit romain, dont l'étude et la culture renaissante passionnaient alors les esprits et battaient en ruine les coutumes féodales. Ils citèrent les textes des Institutes de Justinien, déclarant que la chasse est un droit naturel et natif de l'homme, et que le gibier appartient au premier occupant. Il est curieux de retrouver ces aphorismes du droit romain traduits dans le langage du temps par le plus naïf des légistes. Au XIVe siècle, Bouteiller écrivait dans sa *Somme rurale* : « Du droict naturel dois savoir que les bestes sauvages et les oiseaux qui phaonnent en l'air, c'est-à-dire aux champs communs et aussi qui phaonnent en terre commune, par le droit aux gens, sont à celui qui prendre les peut. Ne en n'a nulle différence si on les prent sur sa terre si on l'a, ou sur la terre d'autre; car où qu'on les prende, par celle même raison et droict sont à celui qui premier les peut prendre. » On le voit, Bouteiller proclamait dès le XIVe siècle le principe de la liberté absolue de la chasse, sans même le limiter par le respect dû au droit de propriété. Le même esprit inspira les ordonnances royales qui se succédèrent presque sans interruption depuis Saint-Louis jusqu'au roi Jean. On peut formuler en deux mots les dispositions fréquemment réitérées de ces ordonnances : elles prohibaient d'une manière absolue la création de nouvelles *garennes* et ne faisaient grâce qu'à celles qui existaient déjà et qui étaient justifiées par une possession au moins trentenaire. Mais l'exécution des édits royaux prohibitifs alla au delà de leur texte. Plusieurs de ces ordonnances, citées par M. Championnière, chargèrent les populations rurales elles-mêmes de procéder à la destruction des *garennes* indûment établies, c'est-à-dire des *garennes* de fraîche date que ne défendait pas le prétexte d'un usage trentenaire. M. Championnière conjecture avec toute vraisemblance que ces exécutions populaires outrepassèrent dans maintes localités les termes de l'ordonnance prohibitive, et que plus d'une *garenne* ancienne dut y périr.

Ainsi attaquée à la fois par les ordonnances des rois, par la doctrine des légistes et par tous les courants de l'opinion, le vieux droit féodal de *garenne* devait infailliblement succomber. Il succomba en effet. M. Championnière constate (*Manuel du chasseur*, introduction, p. 37) qu'au XVIe siècle, à l'époque de la révision des coutumes, il ne subsistait plus en France que deux seules *garennes*. L'une était connue sous le nom des plaisirs du roi, et s'étendait sur les propriétés enclavées dans les forêts royales, ou riveraines de ces forêts. L'autre était située sur le territoire de Hesdin et appartenait au comte d'Artois.

Devant ces documents fournis par l'histoire juridique, on comprend que le décret de la nuit du 4 août 1789, en abolissant le du droit de *garenne*, n'eut pas toute la portée et toute l'étendue qu'on lui suppose généralement, et n'eut à faire justice sur ce chef que d'un assez misérable débris des anciens priviléges seigneuriaux. Toutefois, il faut mentionner ici une sorte de malentendu qui a pu exagérer dans l'opinion et dans la pensée même de ses auteurs la portée du décret abolitif. Quand les vieilles *garennes* justicières eurent péri sous l'action de tous les éléments de ruine qu'on vient de faire connaître, les seigneurs, désormais destitués du droit de chasser sur les terres d'autrui, se créèrent sur leurs propres domaines des parcs destinés à la chasse, qu'ils peuplèrent de gibier. Ces buissons à lapins, vulgairement appelés aussi connillières, prirent encore dans l'usage le nom de *garennes*. Le nom seul était resté le même; les choses différaient essentiellement. La *garenne* du moyen âge était une servitude foncière, la plus détestable de toutes, une servitude qui grevait outrageusement la propriété d'autrui. La moderne *garenne* du XVIe et du XVIIe siècle n'était établie par le seigneur que sur les terres de son propre domaine et ne présentait qu'un usage en soi licite du droit de propriété. Les légistes du XVIIIe siècle n'en connaissaient pas d'autre; le droit de *garenne* féodale était si caduc, si oublié, et l'abolition même en datait de si loin que les jurisconsultes n'en avaient plus aucune teinture, et ne savaient même plus qu'il consistait en une onéreuse servitude sur les domaines des vassaux. Le bon Ferrière, dans son *Dictionnaire de droit et de pratique*, donne des *garennes* cette définition divertissante : « *Garenne* est un bois ou bruyère où il y a beaucoup de lapins. »

« Le droit de *garenne*, dit M. Championnière, avait subi les vicissitudes de la féodalité; les lapins et les connillières du XVIIe siècle étaient aux anciennes garennes ce qu'étaient les seigneurs humiliés par les règnes de Louis XI et de Richelieu, aux comtes de Louis le Débonnaire et de Hugues Capet. » Quoi qu'il en soit, ce nom de *garenne* fut fatal aux buissons à lapins des gentilshommes campagnards; on prétendit leur appliquer les ordonnances draconiennes du moyen âge touchant les *garennes* justicières. Le malentendu, l'oubli ou l'ignorance du vieux droit aidant, la plupart des coutumes rédigées au XVIe et au XVIIe siècle interdirent au seigneur d'avoir sur ses domaines des terriers à lapins, ou le soumirent à la condition d'entourer ces pseudo-*garennes* d'une clôture continue formée soit de murailles, soit de fossés remplis d'eau, de manière à préserver les cultures voisines des dégâts du gibier. Cette règle devint le droit commun et fut généralement appliquée, même dans le ressort des communes qui n'avaient pas de dispositions sur la matière.

L'ordonnance de Louis XIV, de 1669, dite ordonnance des *eaux et forêts*, sanctionna définitivement et généralisa la prohibition. Elle portait : « Nul ne pourra établir de *garennes* à l'avenir, s'il n'en a le droit par ses aveux ou aucuns titres suffisants, à peine de 500 livres d'amende et en outre d'être la *garenne* détruite et ruinée à ses dépens. » Ainsi plus rien ne restait du droit de *garenne*. Celles du moyen âge avaient disparu depuis le XVIe siècle sous le coup des ordonnances des anciens rois de France et de l'ardente réaction juridique dont nous avons parlé. Les modestes connillières qui leur avaient succédé avaient succombé à leur tour sous le poids de l'impopularité de leurs devancières et devant les dispositions prohibitives des coutumes et le texte définitif de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669. Dans cet état de choses, et si l'on se rappelle les termes de l'article de l'ordonnance, un seigneur ne pouvait même plus avoir un parc à lapins sur ses propres terres qu'à titre de servitude de voisinage librement consentie par un contrat intervenu avec les propriétaires des terres contiguës. Néanmoins, dans les généreux entraînements de la nuit du 4 août 1789, l'Assemblée constituante décréta en termes exprès l'abolition du droit de *garenne*. La vérité historique oblige à reconnaître que, sur ce point de détail, la réforme fut plus nominale que réelle. Pour cet abus des droits seigneuriaux, comme pour beaucoup d'autres, la royauté avait devancé les décrets libérateurs de la Révolution; il faut avoir la sincérité de le reconnaître. L'histoire n'a qu'à gagner à